

As of 2017-11-24, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below. It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 2017-11-24. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

THE COURT OF QUEEN'S BENCH SMALL CLAIMS
PRACTICES ACT
(C.C.S.M. c. C285)

**Court of Queen's Bench Small Claims
Practices Regulation**

Regulation 283/2014
Registered December 15, 2014

Government claims heard by a judge

1 The government is specified for the purpose of clause 2.1(2)(b) of *The Court of Queen's Bench Small Claims Practices Act*.

Coming into force

2 This regulation comes into force on

(a) January 1, 2015; or

(b) the same day that *The Court of Queen's Bench Small Claims Practices Amendment Act*, S.M. 2014, c. 30, except section 3 insofar as it enacts clause 2.1(2)(a), comes into force;

whichever is later.

LOI SUR LE RECOUVREMENT DES PETITES
CRÉANCES À LA COUR DU BANC DE LA REINE
(c. C285 de la C.P.L.M.)

**Règlement sur le recouvrement des petites
créances à la Cour du Banc de la Reine**

Règlement 283/2014
Date d'enregistrement : le 15 décembre 2014

**Demandes entendues par un juge lorsque le
gouvernement est une des parties**

1 Le gouvernement est désigné à titre d'entité à laquelle s'applique l'alinéa 2.1(2)b) de la *Loi sur le recouvrement des petites créances à la Cour du Banc de la Reine*.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015, ou à la même date que la *Loi modifiant la Loi sur le recouvrement des petites créances à la Cour du Banc de la Reine*, c. 30 des *L.M. 2014*, — à l'exception de l'article 3 dans la mesure où il édicte l'alinéa 2.1(2)a) —, si cette date est postérieure.